

GE_GERICHTE P/23680/2016 vom 24. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23680_2016

FR: GE_GERICHTE P/23680/2016 du 24 mars 2023

IT: GE_GERICHTE P/23680/2016 del 24 marzo 2023

Regeste

AFFILIATION À UNE BANDE; APPRÉCIATION DES PREUVES | CP.140.ch2; CP.49.ch2; CPP.10; CP.143.al3

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et de l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. 2.1.2. En l'espèce, l'appelant requiert, à titre de question préjudicielle, la reconstitution du vol du collier commis le 17 juillet 2021 au préjudice de O_____, afin de démontrer qu'il est impossible de dérober un tel objet à une vitesse de marche de 4 km/h, d'un simple coup d'épaule. Or, il est notoire que les personnes rompues et aguerries aux vols sont tout à fait capables de dérober divers objets, comme des bijoux, sans que la victime ne s'en rende immédiatement compte. Il est in casu établi que l'appelant commet des vols depuis de nombreuses années et qu'il a déjà volé des porte-monnaies dans la poche de ses victimes sans que ces dernières ne le réalisent, si bien qu'il aurait très bien pu voler le collier de O_____, d'une simple bousculade accompagnée d'un geste rapide et efficace des mains, y compris en marchant. Une reconstitution des faits s'avère ainsi inutile, a fortiori en l'absence de l'appelant A_____ mais également du collier en cause. La question préjudicielle est donc rejetée sur ce point. 2.2.1. Toutes les pièces d'une cause, à savoir celles réunies par les autorités, celles versées par les parties ainsi que les procès-verbaux de procédure et des auditions, doivent être réunies au dossier (art. 100 al. 1 CPP). Celui-ci doit être complet et unique. L'autorité n'a pas le droit de choisir certains documents à communiquer et d'en soustraire d'autres à la consultation. De plus, il ne doit pas exister de dossier officiel parallèle, par hypothèse épuré d'un certain nombre de pièces gênantes pour les autorités (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 107). 2.2.2. La procédure pénale contient des dispositions sur les méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP) et sur l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement (art. 141 CPP). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (art. 141 al. 5

CPP). 2.2.3. En l'espèce, l'appelant A_____ a requis, à titre préjudiciel, le retrait des pièces Y-343 à Y-362 du dossier. Les pièces en question ont toutefois été recueillies de façon légale et licite par les autorités pénales et rien n'impose leur retrait du dossier, qui doit au contraire être complet, peu importe qu'elles soient pertinentes ou non. Elles sont soumises au pouvoir d'appréciation des preuves de la Cour. La question préjudicielle est également rejetée sur ce point.

E. 2.3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.4.1. L'art. 139 ch. 1 CP sanctionne celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Le chiffre 3 de l'art. 139 CP consacre une circonstance aggravante si l'auteur est affilié à une bande.

2.4.2. Selon l'art. 140 ch. 1 CP, le brigandage est l'acte de celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. À la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Dès lors que la victime se trouve à même de réagir et d'opposer une résistance effective à l'auteur, que ce dernier doit briser pour s'emparer de la chose mobilière appartenant à la victime, il y a brigandage et non vol (ATF 133 IV 207 consid. 4.2, 4.4, 4.5 et 5). Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose. Il peut s'agir du propriétaire, d'un possesseur, d'un auxiliaire de la possession ou d'une personne qui est chargée à un titre quelconque de veiller sur la chose (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 9 ad art. 140 CP). La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre ou complètement hors d'état de résister ; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2021 du 30 septembre 2021 consid. 3.1.1). Il convient ensuite d'établir le rapport de cause à effet entre

la violence, la mise hors d'état de résister et le vol (ATF 107 IV 107 consid. 3c). Celui qui passe outre avec violence à la résistance effective de la victime, afin de lui arracher son sac à main, commet un brigandage non pas un vol à l'arraché (ATF 133 IV 207 consid. 4 et 5 p. 211 ss). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, op. cit. , n. 1 à 11 ad art. 140 CP). La peine est aggravée si l'auteur a commis le brigandage en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP).

2.4.3. L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type. Le critère prépondérant de la circonstance aggravante de la bande est qualitatif (le degré d'organisation de l'association et la collaboration entre des personnes bien définies) et non en rapport avec le nombre de personnes impliquées ou la pluralité des infractions. Il faut ainsi, pour parler de bande, que soit constatée une certaine structure qui se manifeste par l'intensité de la collaboration dans la préparation des infractions et leur réalisation, le partage des rôles et du travail, le sort des objets volés, etc., de sorte que l'on puisse parler d'une équipe relativement soudée et stable, même si cette association de personnes liées entre elles et interdépendantes n'a pas nécessairement vocation de s'inscrire dans la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_861/2009 du 18 février 2010, consid. 3.1). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande ou, en d'autres termes, que sa volonté ait porté sur la commission en commun d'une pluralité d'infractions (ATF 124 IV 286 , consid. 2a; 124 IV 86 , consid. 2b). Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple, une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 , consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2008 du 23 mars 2009, consid. 4.1). Le seul fait que l'auteur fasse partie d'une bande n'est pas suffisant (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale , Genève/Zurich/Bâle 2009, p. 281 n. 936). Il doit résulter des actes préparatoires, de l'exécution elle-même ou du comportement postérieur à l'acte (s'il est du moins en rapport avec l'infraction commise) que l'auteur, en commettant le brigandage ou le vol, remplissait la tâche qui lui incombait au sein de la bande. Tel est visiblement le cas lorsque tous les affiliés à la bande concourent à l'exécution (ATF 83 IV 134 , JdT 1957 IV 99).

2.4.4. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant.

Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66; 125 IV 134 consid. 3a p. 136). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale; cela résulte naturellement du fait qu'une infraction, comme toute entreprise humaine, n'est pas nécessairement réalisée par une personne isolée, mais peut procéder d'une action commune avec une répartition des tâches (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

Faits du 17 juillet 2021 2.5.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant A_____, N_____ et M_____ se trouvaient à Genève le soir du 17 juillet 2021, sans qu'aucun des trois ne fournisse d'explications crédibles quant aux raisons de leur présence en Suisse. Les explications de l'appelant A_____, soit qu'il était venu à Genève pour acheter du tabac à chicha avec AK_____, se promener au bord du lac ou encore voir son fils AL_____, ne convainquent en particulier pas, ce d'autant qu'il a déclaré être arrivé à Genève vers 23h, ce qui paraît peu cohérent avec les raisons exposées. Il est d'ailleurs établi qu'il n'y est resté que quelques heures durant lesquelles il n'a, à teneur du dossier, nullement cherché à contacter son fils. Le seul contact en ce sens date du 23 juillet 2021 et ce n'est que le 27 juillet 2021 que son ex-compagne lui a répondu que AL_____ ne se trouvait pas à Genève et que s'il souhaitait le voir il fallait s'organiser à l'avance. À la police et sur planche photographique, O_____ a immédiatement désigné l'appelant A_____ et N_____, comme étant les individus qu'il avait croisés et qui lui avaient dérobé son collier. Il l'a confirmé lors de l'audience de confrontation au MP, tout en précisant qu'il y avait un troisième individu à proximité des précités et qu'il s'agissait de M_____. Il a fourni les détails sur la façon d'agir des auteurs et sur les habits que ces derniers portaient, lesquels correspondent exactement aux vêtements que revêtaient les intéressés sur les photographies prises le jour des faits. Durant la soirée du 17 juillet 2021, une photographie de N_____ a par ailleurs été prise devant l'Hôtel AH_____, soit non loin du lieu où le vol commis au préjudice de O_____ s'est produit. Les déclarations de l'appelant A_____ selon lesquelles N_____ se trouvait alors en réalité avec M_____, lui-même se promenant sur la rive gauche de la ville avec AK_____, ne concordent pas avec les éléments du dossier et constituent manifestement une tentative de créer la confusion sur l'identité des auteurs des faits. Il est en effet établi que N_____ n'était pas accompagné de M_____ au moment des faits, puisque ce dernier lui a envoyé, à ce moment précis, sa localisation GPS, et se trouvait à la rue 9_____, soit à l'opposé de la ville. L'appelant argue encore vainement que N_____ était spécialisé en vol de montres et non de colliers et qu'il était donc impossible qu'il ait réussi à dérober le bijou en cause en marchant à vive allure et d'un simple coup d'épaule. Comme évoqué, il est notoire que les voleurs de rue utilisent des techniques leur permettant de distraire leurs victimes et les détrousser très rapidement des objets convoités sans que celles-ci ne s'en rendent compte immédiatement. L'appelant A_____ a en particulier une longue expérience en la matière puisqu'il commet des vols depuis de très nombreuses années et a d'ailleurs été condamné à plusieurs reprises, encore dans la présente cause, pour avoir volé des porte-monnaies, y compris sans que la victime ne s'en rende compte. L'appelant A_____ est ainsi tout à fait capable de voler d'autres objets que des montres, contrairement à ce qu'il soutient. Ses

dénégations n'emportent nullement conviction. Le retrait de plainte du lésé lors de l'audience de confrontation au MP n'a pas d'incidence sur ses déclarations étant relevé qu'il a, encore à cette occasion, reconnu l'appelant A_____ et N_____ comme les deux personnes lui ayant dérobé son collier. Il sera retenu que l'appelant A_____ a donc bien dérobé le collier de O_____ avec son comparse N_____, réalisant les éléments constitutifs de vol (art. 139 CP). La circonstance aggravante de la bande sera examinée infra .

Faits du 23 juillet 2021 2.5.2. L'appelant D_____ conteste toute violence ou contrainte, au motif qu'il avait uniquement saisi le bras de la partie plaignante G_____, laquelle avait d'ailleurs déclaré ne pas avoir eu mal. Il ressort toutefois des éléments du dossier que l'appelant D_____ a agrippé le bras de la victime au niveau du biceps et du poignet alors que cette dernière courait pour attraper son tram, tandis que son comparse l'a saisie au niveau des épaules et l'a tirée en arrière, immobilisant de la sorte la victime et permettant à l'appelant de manipuler le mécanisme de la montre afin de s'en emparer. Quand bien même la partie plaignante n'a pas ressenti de douleur, les gestes des intéressés n'ont pu que restreindre, même temporairement, sa liberté d'action, ce qui suffit pour exclure le simple vol. La partie plaignante n'a pas été seulement surprise mais bien contrainte et forcée par ses agresseurs, lesquels ont agi en co-activité. La qualification de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) doit dès lors être confirmée, ce qui exclut par voie de corollaire l'application de "l'élément de faible valeur" plaidé (art. 172 ter al. 2 CP). Rien au dossier ne permet de toute façon de remettre en cause les déclarations de la partie plaignante sur la valeur de son bien, ce d'autant que celle-ci a exprimé plusieurs fois en cours de procédure avoir peur de ses agresseurs et qu'elle n'était pas à l'aise en audience face à ces derniers. L'on peine ainsi à croire qu'elle aurait déposé puis persisté dans une plainte pénale mensongère. L'appelant D_____ et son comparse ont pour leur part livré des déclarations floues et divergentes s'agissant du sort de la montre, lesquelles ne permettent ainsi pas de déterminer si l'appelant et son comparse ont apporté la montre à l'un de leurs contacts à AM_____ [France], s'ils ont jeté la montre car il s'agissait d'une contrefaçon ou encore parce que celle-ci ne marchait pas. En appel, l'appelant a encore changé de version, affirmant qu'il ignorait en réalité ce qu'il était advenu de l'objet puisqu'il l'avait remis à son comparse et ne l'avait ensuite plus revu. Par leurs déclarations nébuleuses et contradictoires, les intéressés ont perdu toute crédibilité à ce propos. Il sera dès lors retenu qu'il s'agissait bien d'une montre S_____, d'une valeur estimée à CHF 9'000.-. L'intention de l'appelant était du reste bien, de ses propres aveux, de voler un objet de grande valeur. La circonstance aggravante de la bande sera examinée infra .

Faits du 25 juillet 2021 2.5.3. L'appelant D_____ conteste également avoir usé de violence ou de contrainte à l'encontre de H_____. Il est toutefois constant que l'appelant a serré la main de la victime et en a profité pour lui saisir le bras, s'est mis dos contre elle et a tenté de lui arracher la montre, son comparse N_____ restant à proximité immédiate durant ces faits. La partie plaignante s'est débattue et a réussi à se dégager de la préhension de son agresseur empêchant ainsi celui-ci de s'emparer de sa montre, ce qui démontre que la force a été utilisée, et non pas le simple effet de surprise ou l'adresse particulière. Par ces faits, l'appelant s'est bien rendu coupable de tentative de brigandage (art. 22 cum art. 140 ch. 1 CP) et non de simple vol, peu important que l'échange de coup de poing entre l'appelant et la partie plaignante a eu lieu après la tentative d'arrachage de la montre. L'appelant D_____ a agi en co-activité avec N_____ et M_____ qui venait déposer les précités en voiture sur les lieux et patientait dans une rue adjacente. La circonstance aggravante de la bande est examinée ci-après. 2.5.4.1. Malgré ses dénégations, il est manifeste que l'appelant A_____ est le dénommé Y_____ , qui possédait un

raccordement téléphonique belge et qui a sillonné l'Europe avec N_____ et M_____ pour commettre des infractions contre le patrimoine. Il ressort en effet du dossier que l'appelant A_____ est ami de longue date de N_____, tous deux étant des compatriotes marocains. L'appelant A_____, vivait, avant les faits de la présente affaire, en Belgique, où vivent sa compagne et son fils AS_____. Il est connu en Hollande sous le nom de Y_____ et il a reconnu lui-même en cours de procédure se faire appeler Y_____ par sa compagne et son entourage. Il est du reste établi que le 17 juillet 2021, l'appelant A_____ était avec N_____ à Genève et qu'ils y ont commis un vol ensemble, étant relevé qu'à cette date M_____ se trouvait également à Genève, ce dernier ayant envoyé sa position GPS à N_____. Il ressort également du dossier que le 22 juillet 2021, tous trois étaient à nouveau à Genève pour poursuivre leurs activités illicites, puisqu'ils ont loué une chambre d'hôtel en France voisine pour une durée de quatre jours et qu'à cette même date N_____ a écrit un message à l'un de ses contacts expliquant qu'il travaillait avec Y_____ et qu'ils espéraient trouver une "grosse pièce" avant de pouvoir rentrer. Il ne peut ainsi s'agir que de la même personne. Il est également démontré que le 24 juillet 2021 à 01h23 du matin, l'appelant A_____ était à Genève avec N_____, une photo de lui devant [la place] AB_____ ayant été prise à cette date et retrouvée dans le téléphone de ce dernier. Enfin, l'appelant A_____ a été arrêté le 25 juillet 2021 à Genève en compagnie de N_____ et de M_____, à bord du véhicule [de marque] L_____ financé en partie par Y_____, ce qui ne laisse plus de doute sur l'identité de cette personne. 2.5.4.2. Ainsi que cela ressort sans équivoque de l'analyse du téléphone de N_____, celui-ci, M_____ et le dénommé Y_____, soit l'appelant A_____, étaient tous trois organisés, agissaient comme des professionnels et disposaient d'un réseau de contacts solide et efficace, qui leur permettait d'écouler le produit de leurs vols. 2.5.4.3. L'appelant D_____, dont il est établi qu'il se trouvait à Genève le 28 juin 2021 déjà, a rejoint le trio en place, qui était à la recherche "d'une grosse", à tout le moins le 23 juillet 2021. Il était lui-même déjà un professionnel du vol tel que cela ressort notamment de son casier judiciaire et espérait dérober une montre de très grande valeur, comme il l'a reconnu en cours de procédure. Il ne vivait que du produit de ses infractions et disposait nécessairement d'un réseau autour de lui pour écouler la marchandise volée, ce qu'il a d'ailleurs admis en audience, désignant même nommément celui auprès duquel ils avaient présenté la montre S_____. Il a ainsi agi avec l'équipe en place pour commettre les brigandages des 23 et 25 juillet 2021, agissant tantôt avec un membre de l'équipe et tantôt avec un autre, étant relevé que l'unique raison pour laquelle l'appelant A_____ ne se trouvait pas avec ses comparses à Genève à cette dernière date est qu'il se sentait malade. L'appelant D_____ s'est en outre déplacé avec la voiture acquise par ses comparses pour commettre des infractions et s'est rendu à l'hôtel en France voisine, qui était leur point de chute, à tout le moins le 25 juillet 2021. 2.5.4.4. Il résulte de ce qui précède que la volonté du trio, rapidement rejoint par le quatrième comparse, était bien de s'associer, même temporairement, en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, idéalement dans le but de dénicher "une grosse pièce", même s'ils agissaient au gré des occasions et que les infractions futures n'étaient pas encore déterminées. 2.5.4.5. Tant les faits du 17 juillet que ceux des 23 et 25 juillet 2021 se sont inscrits dans cette volonté commune. Ils ont tous été commis à plusieurs afin de se renforcer physiquement et psychologiquement. Ils ont agi de façon interchangeable, les uns avec les autres en fonction des opportunités qui se présentaient, en changeant systématiquement les équipes vraisemblablement pour réduire le risque d'être trop vite reconnus, tout en sachant toujours exactement qui devait faire quoi avant de passer à l'acte. 2.5.4.6. La circonstance aggravante

de la bande est partant bien réalisée tant pour l'appelant A_____ (qui a agi le 17 juillet 2021 avec l'un des membres, soit N_____) que pour l'appelant D_____ (qui a agi le 23 juillet 2021 avec M_____ et le 25 juillet 2021 avec N_____ et M_____ qui patientait dans la voiture).

2.6.1. Le verdict de culpabilité du chef de vol en bande prononcé à l'encontre de l'appelant A_____ sera dès lors confirmé, l'appel du précité étant rejeté.

2.6.2. Il en va de même des verdicts de culpabilité prononcés à l'encontre de l'appelant D_____, du chef de brigandage en bande (pour les faits du 23 juillet 2021) et de tentative de brigandage en bande (pour les faits du 25 juillet 2021), son appel étant rejeté.

2.7.1. Se rend coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Le juge peut aggraver la peine si l'auteur a causé un dommage considérable (art. 144 al. 3 CP). À teneur de la jurisprudence et de la doctrine, constitue un dommage considérable à la propriété, le préjudice qui atteint CHF 10'000.- au moins (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1 p. 119 et les références citées).

2.7.2. Selon l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'infraction est réalisée dès que l'auteur s'introduit, contre la volonté de l'ayant droit, dans le domaine clos (ATF 128 IV 81 consid. 4a). Il suffit qu'il introduise une partie de son corps dans le lieu en question (ATF 87 IV 120 consid. 2).

2.7.3. Au sens de l'art. 286 al. 1 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; ATF 127 IV 115 consid. 2 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées).

2.7.4. En l'espèce, l'appelant D_____ et ses deux comparses V_____ et W_____ ont commis, le 27 août 2021, le cambriolage de la bijouterie X_____ au préjudice de I_____ SA. L'appelant D_____ et V_____ se sont chargés de briser deux vitres de l'enseigne à l'aide de masses. Une fois les vitres brisées, l'appelant D_____ a inséré son bras dans une des vitrines et est parvenu à prendre une montre avant sa fuite, tel que cela ressort sans équivoque des images de vidéosurveillance.

2.7.5. En introduisant son bras dans la vitrine pour s'emparer des montres, l'appelant D_____ a commis une violation de domicile. Il sera relevé que la Cour n'est pas liée par le verdict du TP, qui a acquitté V_____ et W_____, et qu'en droit pénal, il n'existe pas en principe de droit à l'égalité dans l'illégalité dans la mesure où le principe de la légalité de l'activité étatique prévaut sur celui de l'égalité de traitement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_921/2019 du 19 septembre 2019 consid. 1.1). Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité prononcé à l'égard de l'appelant D_____ du chef de violation de domicile sera confirmé.

2.7.6. Ces faits sont également constitutifs de dommages à la propriété. Les dommages causés aux vitrines de l'enseigne I_____ se montent à plus de CHF 100'000.-. À cet égard, il n'y a aucune raison de s'écarter des pièces produites par I_____ SA pour les travaux et les matériaux nécessaires à la mise en place d'une protection temporaire puis au remplacement des vitrines. Rien ne permet de retenir que le lot de taules en aluminium aurait été compté à double. Par ailleurs, rien n'indique que les chiffres allégués par la défense correspondraient aux matériaux et travaux in casu nécessaires. La circonstance aggravante du dommage considérable de l'art. 144 al. 2 CP sera

confirmée, l'appel du prévenu D_____ étant rejeté. 2.8.1. L'art. 180 al. 1 CP sanctionne celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. 2.8.2. En l'occurrence, il est établi que l'appelant D_____ s'est montré violent envers la partie plaignante à de nombreuses reprises, parfois devant leurs enfants. Il a d'ailleurs été condamné pour lui avoir planté un couteau dans la cuisse en 2016 et pour l'avoir giflée en 2015. En 2016 et 2017, il s'est également montré violent et menaçant envers divers intervenants du SPMi, du SPI et de l'Hospice général, en particulier lorsque le sujet de sa famille était abordé. En 2017, le psychiatre de l'appelant a relevé que ce dernier était colérique et qu'il existait un risque qu'il ne passe à l'acte, surtout à l'égard de sa femme. Il est également constant qu'en 2019, l'appelant a enlevé les enfants à leur mère, alors qu'elle allaitait encore le dernier, pour se rendre en Allemagne et en Autriche, que ceux-ci lui ont été retirés par les autorités allemandes au mois de mars 2020 et qu'ils ont été rapatriés en juillet 2020. Dans un tel contexte, il est tout à fait probable que l'appelant ait envoyé des messages de menaces à la partie plaignante, les enfants lui ayant été retirés et cette dernière ne répondant pas à ses multiples appels et le bloquant systématiquement. L'appelant l'a d'ailleurs admis en quelque sorte puisqu'il a déclaré que leur relation était conflictuelle et que tous deux s'insultaient et se menaçaient mutuellement. Les explications, différentes, de l'appelant selon lesquelles son ex-compagne aurait en réalité déposé une plainte pénale mensongère dans le but d'obtenir une autorisation de séjour ne font aucun sens ni ne trouvent aucun ancrage dans la procédure. La partie plaignante semble au contraire mesurée lorsqu'il s'agit de se plaindre de l'appelant, au vu des nombreuses violences qu'il lui a fait subir à teneur du dossier et pour lesquelles elle n'a pas saisi la justice pénale. L'appelant n'est pas davantage crédible lorsqu'il prétend n'avoir jamais envoyé de messages de menaces à la partie plaignante dans la mesure où il s'agissait de la mère de ses enfants et qu'il n'avait aucune envie de lui faire du mal, puisqu'il résulte de la procédure qu'il s'en est déjà pris à elle plus d'une fois. Il sera dès lors retenu que l'appelant a bien envoyé les messages audio du 21 septembre 2020 tels que décrits par la partie plaignante, à savoir : " je vais brûler ton visage avec de l'acide nitrique ", " je vais défigurer ton visage avec un couteau ", " tu vas finir tes jours en chaise roulante ", " j'ai envoyé un ami à Genève pour te frapper ", " j'ai engagé 17 personnes au Maroc pour te kidnapper et te violer en plein désert ". De tels propos doivent être considérés, de manière objective, comme une menace grave au sens de la loi. Ils étaient propres à alarmer la plaignante, laquelle a effectivement été effrayée et a craint les violences de son ex-compagnon. Le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de l'appelant D_____ du chef de menaces, au sens de l'art. 180 al. 1 et al. 2 let. b CP, sera confirmé, l'appel étant rejeté.

E. 3

3.1.1. L'auteur de vol commis en qualité d'affilié à une bande est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus et de 180 jours-amende au moins (art. 139 ch. 3 CP). L'art. 140 ch. 3 CP prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins si l'auteur a commis le brigandage en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols. L'auteur de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur a causé un dommage considérable à la propriété, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un à cinq ans (art. 144 al. 3 CP). La violation de domicile est sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 186 CP). L'empêchement d'accomplir un acte officiel, au sens de l'art. 286 al. 1 CP, est réprimé par une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. L'entrée illégale et le séjour illégal sont

sanctionnés d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. a et let. b LEI). D'après l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103; arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1). 3.1.2. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1). 3.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Ces dispositions sont applicables en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1er janvier 2018, qui n'est pas plus favorable au prévenu (cf. art. 2 al. 2 CP; arrêt 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 4.1). Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant l'exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 p. 280; 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances

d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5; arrêt 6B_1040/2019 du 17 octobre 2019 consid. 2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt 6B_584/2019 du 15 août 2019 consid. 3.1 et les références citées). 3.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.5. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135).

L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1). Si, au regard de l'art. 47 al. 2 CP, la culpabilité est notamment déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, soit par la gravité objective du comportement, l'art. 52 CP impose d'apprécier séparément cet aspect et les autres éléments déterminant la culpabilité. Il n'y a donc pas de contradiction intrinsèque à retenir, d'une part, que la culpabilité doit être qualifiée de peu importante au sens de l'art. 52 CP et, de l'autre, que les conséquences de l'activité illicite ne le sont pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 3.2 et les références). 3.1.6. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP, dont les principes demeurent ainsi valables. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi

que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247). L'art. 54 CP doit s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 ; 121 IV 162 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_515/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1). Si l'art. 54 CP n'est pas conçu comme une règle d'exception, il ne doit pas être interprété extensivement (ATF 119 IV 280 consid. 1b). Il n'est pas exclu d'atténuer la peine en application de l'art. 54 CP en cas d'infraction intentionnelle. Toutefois, plus la faute est lourde, plus les conséquences touchant l'auteur doivent être graves et une atténuation de peine au titre de cette norme ne doit être admise qu'avec retenue (ATF 121 IV 162 consid. 2e arrêt du Tribunal fédéral 6B_515/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1 et références citées).

E. 3.2

La faute de l'appelant A_____ est lourde. Il s'est associé avec N_____ pour acheter un véhicule afin de se livrer plus facilement à des activités illicites. Il est revenu en Suisse le 17 juillet 2021 pour y commettre une infraction, alors qu'il avait quitté ce pays en juillet 2015 après avoir commis des infractions similaires. Il a loué une chambre d'hôtel en France voisine du 22 au 26 juillet 2021 dans le but de commettre des infractions contre le patrimoine en Suisse, où il s'est d'ailleurs rendu le 24 juillet. Il est ainsi entré en Suisse à plusieurs reprises tout en sachant qu'il est démuné de pièce d'identité. Il a tenté de justifier sa venue en Suisse par la présence d'un fils à Genève, qu'il a pourtant totalement délaissé. Ses mobiles sont purement égoïstes, soit l'appât d'un gain facile au mépris du patrimoine d'autrui, ainsi que des lois en vigueur dans notre pays. Sa collaboration à la procédure et sa prise de conscience sont mauvaises. Il a certes reconnu les vols commis en 2015. Toutefois, les éléments matériels à la procédure ne lui laissaient pas d'autre choix. Il nie toujours son implication dans le vol du collier du 17 juillet 2021, de même que son affiliation au groupe de personnes, dont font partie N_____ et M_____, s'adonnant à des vols et du recel de montres, en contradiction manifeste avec les éléments du dossier. Il y a concours d'infractions. Entre 2006 et 2015, il a été condamné à de très nombreuses reprises pour des infractions contre le patrimoine, mais également contre l'intégrité physique. Il a purgé un total de près de trois ans de prison, ce qui ne l'a pas dissuadé de revenir en Suisse en 2021 pour y commettre de nouvelles infractions, ayant acquis entretemps un véhicule avec son comparse pour faciliter la commission de ses activités illicites. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Le vol en bande commis le 17 juillet 2021 doit être sanctionné d'une peine privative de liberté de six mois. Cette peine doit être aggravée de trois mois (peine hypothétique de quatre mois) pour le vol du 14 juin 2015,

de trois mois (peine hypothétique de quatre mois) pour le vol du 16 juillet 2015 et encore de deux mois (peine hypothétique de quatre mois) pour les infractions d'entrée et de séjour illégal. La peine privative de liberté de 12 mois prononcée par le TCO, clémente, sera confirmée. Cette peine ne sera pas assortie du sursis, un pronostic défavorable devant être posé. L'appelant A_____ ne conteste au demeurant pas ce point. Il est actuellement sans revenus et sans statut administratif en Europe. Par conséquent, ses perspectives d'amendement à sa sortie de prison sont très faibles et seule une peine ferme paraît à même de dissuader le prévenu de récidiver.

3.3.1. La faute de l'appelant D_____ est également lourde. Il s'est livré à deux brigandages, en pleine ville et en pleine journée, dont un en est resté au stade de la tentative mais uniquement parce que la victime s'est débattue et a réussi à se dégager de son emprise. Il a également commis un vol dans une bijouterie en causant des dommages considérables. Il a agi, à chaque fois, avec des comparses, ce qui a renforcé sa dangerosité. Il s'en est pris à la mère de ses enfants en la menaçant, la faisant craindre pour son intégrité physique. Il est entré en Suisse sans se soucier de l'interdiction d'entrée en Suisse qui lui a été notifiée, pour y commettre des infractions. Les mobiles de l'appelant sont purement égoïstes, soit l'appât d'un gain facile au mépris du patrimoine et de l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que des lois en vigueur dans notre pays. Ses antécédents judiciaires sont mauvais. Depuis qu'il est en Suisse, il est régulièrement condamné et ses nombreux séjours carcéraux n'ont eu aucun effet dissuasif sur lui. Sa collaboration à la procédure est très mauvaise. Il n'a cessé de nier son implication et s'est montré particulièrement virulent en audience rendant parfois nécessaire l'intervention de la BSA. Il s'est également emporté rendant difficile la tenue de l'audience de première instance lorsque le sujet de sa famille a été abordé. Sa prise de conscience l'est tout autant. Il fait de ses infractions son métier et aucun changement dans son comportement n'est envisagé. Il y a concours d'infractions. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Le brigandage en bande du 23 juillet 2021 doit être sanctionné d'une peine privative de liberté de 24 mois. Cette peine doit être aggravée de 12 mois (peine hypothétique de 18 mois) pour la tentative de brigandage en bande du 25 juillet 2021, de quatre mois (peine hypothétique de six mois) pour le cambriolage de la bijouterie du 27 août 2021, de quatre mois (peine hypothétique de six mois) pour les dommages à la propriété d'importance considérable, de trois mois (peine hypothétique de quatre mois) pour la violation de domicile, de trois mois (peine hypothétique de quatre mois) pour les menaces et encore de deux mois (peine hypothétique de deux mois) pour les infractions d'entrée illégale. C'est donc une peine privative de liberté de 52 mois qui devrait être prononcée en l'espèce. La peine privative de liberté de trois ans et six mois prononcée par le TCO, très clémente, sera confirmée.

3.3.2. La faute de l'appelant D_____ est également non-négligeable s'agissant de l'empêchement d'accomplir un acte officiel. Vu la détermination avec laquelle il a tenté d'échapper à son interpellation, en prenant la fuite et en se cachant dans une cour intérieure, ce qui a nécessité l'intervention de la brigade canine, puis en se levant de sa cachette pour fuir à nouveau, on ne saurait retenir que l'infraction est peu importante, ce d'autant plus que l'appelant a des antécédents spécifiques dont les condamnations à des peines privatives de liberté n'ont manifestement pas eu l'effet escompté. Une exemption de peine en application de l'art. 52 CP est partant, exclue. Celle de l'art. 54 CP n'entre pas davantage en considération, les lésions physiques subies par l'appelant, ne pouvant, à teneur du dossier, être qualifiées de lourdes. En toute hypothèse, vu l'absence de prise de conscience de l'intéressé, et à des fins de prévention spéciale, une exemption de peine ne se justifie nullement. À raison, l'appelant ne conteste pas, à titre

subsidaire, la quotité de la peine ou le quantum du jour-amende, fixés par le TCO, l'une comme l'autre étant en effet adéquats eu égard aux critères de fixation de la peine, notamment la faute, et la situation financière de l'intéressé. La peine pécuniaire de 15 jours-amende, à CHF 10.- l'unité, sera, partant, confirmée.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. c et CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, un étranger qui est condamné pour vol qualifié, vol en lien avec une violation de domicile ou brigandage. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise. La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.1). L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) était jusqu'au 11 mai 2021 régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. La Suisse a repris le 11 mai 2021 le nouveau règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières (RS 0.362.380.085). La question de savoir si c'est le règlement (UE) 2018/1861 ou le règlement SIS II qui s'applique à la présente procédure peut être laissée ouverte dans la mesure où les dispositions topiques sont, dans une large mesure, identiques. Les deux normes exigent que la présence du ressortissant d'un pays tiers constitue une "menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale" ou "une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou nationale", ce qui est le cas lorsque le ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Selon les deux règlements, la décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (art. 21 du règlement SIS II ; art. 21, par. 1, du règlement [UE] 2018/1861, et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). Vu le contenu similaire des deux actes, la jurisprudence développée en lien avec le premier s'applique pleinement. La mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction concernée et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce (ATF 147 IV 320 consid. 4.6 et 4.8 p. 349 ss.). L'inscription au SIS n'empêche pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. En effet, un ressortissant d'un État tiers peut obtenir un titre de séjour d'un État Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation, par exemple au titre du regroupement familial. Il importe néanmoins de procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2021 du 5 mai 2022 c. 2.2.5). 4.2.1. En l'espèce, compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant A_____ pour vol en bande, son expulsion de Suisse doit être ordonnée. À raison, l'appelant ne le conteste pas, étant relevé qu'aucun élément de la procédure ne permet ne serait-ce que d'envisager l'application de la clause de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP. Il n'a en particulier tissé aucun lien étroit avec son fils AL_____ qu'il a, au contraire, totalement délaissé. La durée de l'expulsion à cinq ans, adéquate, sera confirmée. La peine prononcée commande l'inscription de l'expulsion au SIS, que l'appelant ne conteste au demeurant pas

en tant que telle en appel. Il ne soutient en particulier pas que celle-ci l'empêcherait de préserver le lien avec sa compagne (à laquelle il est marié religieusement) et son fils AS_____ qui vivent en Belgique, ou avoir entamé des procédures dans ce pays pour l'obtention d'un titre de séjour, qui en seraient singulièrement compliquées. Il appartiendra à l'appelant de s'adresser, cas échéant, aux autorités belges s'il entend régulariser sa situation, lesquelles pourront au besoin requérir de la Suisse la radiation. L'inscription de l'expulsion au SIS, sera partant, confirmée. 4.2.2. En l'espèce, l'appelant D_____ tombe sous le coup d'une expulsion obligatoire. La clause de rigueur ne trouve clairement pas d'application, faute d'intérêt de l'appelant à demeurer en Suisse, pays dans lequel il ne vient que pour commettre des infractions et où il n'a aucune attache, si ce n'est ses enfants lesquels ne bénéficient toutefois pas de titre de séjour en Suisse et envers lesquels il n'a, en l'état, aucun droit de visite. Vu les antécédents de l'intéressé, en partie spécifiques, le risque de récidive et son absence de prise de conscience, la durée d'expulsion de cinq ans prononcée par le TCO est clément. Elle sera confirmée en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus . La peine menacée de l'infraction commise rend obligatoire l'inscription de l'expulsion dans le SIS, laquelle sera confirmée.

E. 5

5.1. À teneur de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 lit. a) ; lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 lit. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 lit. b). Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou plusieurs infractions qui figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41ss CO (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017, consid. 6.1; 6B_486/2015 du 25 mai 2016, consid. 5.1 et les références citées).

E. 5.2

Il a été retenu plus haut que le montant requis par I_____ SA, s'élevant à CHF 103'728.06, correspondait bien au dommage que l'appelant D_____ a causé aux vitrines de l'enseigne X_____, faits pour lesquels il a été condamné. Par conséquent, sa condamnation à payer ce montant sera confirmée.

E. 6

6.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). La confiscation en application de l'art. 69 CP ne requiert pas que l'infraction ait été commise ou même simplement tentée. Il suffit à cet égard qu'il existe un risque sérieux qu'un objet puisse servir à commettre une infraction (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 p. 93; 125 IV 185 consid. 2a p. 18; arrêt 6B_1277/2018 du 21 février 2019 consid. 3.3). La question de l'adéquation de confisquer

des objets qu'il est en tout temps possible de se procurer sans difficulté particulière s'examine au cas par cas. La confiscation du véhicule appartenant à l'auteur d'infractions chroniques au code de la route permet à tout le moins de retarder ou d'entraver la commission de nouvelles infractions (ATF 137 IV 249 consid. 4.5.2). Si l'objet ne présente un danger que dans les mains de l'auteur de l'infraction, le principe de proportionnalité veut que l'objet soit éliminé et que le produit de la vente soit restitué à l'ayant droit (ATF 135 I 209, consid. 3.3.2). Toutefois, le produit de réalisation présumé ne doit pas sembler d'emblée manifestement disproportionné par rapport aux frais de garde et de réalisation. Si aucun produit de réalisation pertinent n'est attendu, aucune mesure ne prime constitutionnellement la confiscation, la destruction ou la mise hors d'usage sans indemnisation. La réalisation au profit de l'État ne se justifie toutefois pas dès lors que ce procédé ne poursuivrait plus le but sécuritaire de l'art. 69 CP et constituerait une sanction patrimoniale supplémentaire injustifiée (ATF 135 I 209 consid. 4).

E. 6.2

En l'occurrence, la voiture de marque L_____ a été acquise par l'appelant A_____ et N_____ à l'aide du produit d'infractions, immatriculée formellement au nom de l'épouse de ce dernier et utilisée pour commettre de nouveaux délits. Par conséquent, sa confiscation et sa destruction seront confirmées, étant précisé que l'ex-femme de N_____ ne s'y est pas opposée, en qualité éventuelle de tiers-saisi. Il est par ailleurs sans pertinence pour la confiscation que le titulaire du bien confisqué ne soit pas lui-même auteur de l'infraction. Il n'apparaît pas non plus, en l'espèce, que le produit de réalisation du bien permettrait d'indemniser les ayants droit, vu notamment les frais de garde déjà engagés. L'appelant A_____ ne le soutient au demeurant pas.

E. 7

Les appelants, qui succombent entièrement, supporteront les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), à hauteur de la moitié chacun (art. 428 al. 1 CPP). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à

être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) , 2 ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 8.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 8.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.4

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseure d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience, d'une vacation du Palais de justice à CHF 100.- et de la TVA. La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 2'003.20 correspondant à 8 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 160.-), la vacation au Palais de justice à CHF 100.- l'unité et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 143.20.

E. 8.5

De l'état de frais de M e F_____, seront retranchées 15 minutes d'activité pour "l'annonce d'appel" , 50 minutes pour la "déclaration d'appel" et 1 heure et 20 minutes pour divers courriers, ces activités étant couvertes par le forfait. Les 3 heures de "rédaction recours contre décision de transfert dans autre canton" , 2 heures de "rédaction recours à la Chambre pénale de recours contre la décision de transfert" , 3 heures de "rédaction

déterminations sur observations du SAPEM" , et les 20 minutes de "rédaction correspondance à la Chambre pénale de recours" seront également déduites, ces activités ne relevant pas de la juridiction d'appel. La CPR a du reste déjà statué sur celles-ci en refusant d'accorder l'assistance juridique, ayant considéré que le grief du recourant était dépourvu de fondement et, partant, son recours dénué de toute chance de succès (cf. arrêt de la CPR ACPR/101/2023 du 7 février 2023). Les 17 heures de préparation à l'audience d'appel sont quant à elles excessives et seront réduites à six heures d'activité, le dossier étant connu de l'avocate qui l'a plaidé en première instance et lequel n'a pas connu de rebondissement en appel. La durée de l'audience d'appel, deux vacations au Palais de justice à CHF 100.- et la TVA seront ajoutées. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'466.35 correspondant à 9 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'900.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 190.-), deux vacations au Palais de justice à CHF 100.- l'unité et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 176.35.

E. 8.6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e K_____, conseil juridique gratuit de J_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience, d'une vacation du Palais de justice à CHF 100.- et de la TVA. La rémunération de M e K_____ sera partant arrêtée à CHF 1'529.35 correspondant à 5 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'100.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 220.-), une vacation au Palais de justice à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 109.35. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.